

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

**DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS
DU PUBLIC**

Uniform Informal Public Appeals Act

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Whitehorse (Yukon)

Août 2012

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

Historique

[1] À son dernier congrès annuel tenu à Winnipeg les 7-11 août 2011, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, dans une version proposée pour adoption dans les provinces et territoires canadiens à l'exclusion du Québec (« Loi uniforme, version common law »)¹. Suivant la recommandation du groupe de travail, la CHLC a également adopté une résolution proposant qu'une version civiliste de la Loi uniforme soit présentée lors du prochain congrès annuel en août 2012. Le présent rapport a pour objet de présenter celle-ci (« Loi uniforme, version droit civil »).

Groupe de travail

[2] Le groupe de travail était constitué des personnes suivantes : **Arthur L. Close**, c.r., chef de projet et ancien président de la Conférence; **Gregory G. Blue**, c.r., avocat général auprès du BC Law Institute; **Michelle Cumyn**, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval; **Vera Mesenzew**, avocate auprès de la Banque royale du Canada et membre des barreaux du Québec et de l'Ontario; **Albert Oosterhoff**, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université Western Ontario.

[3] Dans la préparation de la Loi uniforme, version droit civil, le groupe de travail a bénéficié des conseils précieux de **Me Myriam Anctil** et de **Me Pierre Charbonneau**, légistes au ministère de la Justice du Québec.

Contexte

[4] Le contexte, les enjeux et la démarche suivie par le groupe de travail ont été présentés par Arthur Close dans le premier rapport du groupe de travail². Nous nous contenterons d'en rappeler ici les grandes lignes. Le lecteur devrait consulter le premier rapport pour une information plus complète.

[5] Les appels au public en vue de recueillir des dons font partie de notre quotidien. Il suffit de penser aux nombreuses « levées de fonds », « collectes de fonds », « campagnes de financement », « sollicitations » ou « souscriptions publiques » menées régulièrement par divers organismes, groupes ou individus. Les appels aux dons du public qui sont menés par des organismes de bienfaisance enregistrés ou par des organisations qui y procèdent de manière permanente ou continue afin d'assurer leur financement peuvent généralement compter sur les services de collecteurs de fonds expérimentés et de professionnels du droit. Cependant, il n'en va pas de même, le plus souvent, des appels au public spontanés lancés à la suite d'une catastrophe comme un incendie ou une inondation; pour venir en aide à une famille ou une personne qui vit une forme de détresse, par exemple un enfant ayant besoin de traitements médicaux spécialisés; ou au soutien d'une initiative ponctuelle comme l'introduction d'un recours devant les tribunaux pour contester la validité d'une décision gouvernementale. Ce sont ces appels spontanés, lancés souvent à l'initiative d'un ou de quelques individus, que nous qualifions d'« informels ».

[6] Les appels aux dons du public initiés par des organismes de bienfaisance enregistrés

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ou par des organisations qui y procèdent de manière permanente ou continue afin d'assurer leur financement ne sont pas sans soulever certaines interrogations. Les dons recueillis ne sont pas toujours consacrés dans leur intégralité à la cause pour laquelle ils ont été donnés. Une partie des dons est utilisée pour couvrir les frais généraux de l'organisme, notamment la rémunération de ses employés et des professionnels engagés pour organiser la levée de fonds. Les organisateurs de levées de fonds utilisent couramment des cas emblématiques de victimes réelles, ce qui attise la sympathie du public³; les fonds recueillis qui excèdent les besoins des bénéficiaires annoncés sont alors employés par l'organisme à d'autres fins, une pratique parfois critiquée⁴. Il n'en demeure pas moins que les activités de ces organisations sont encadrées par l'Agence du revenu Canada ainsi que par leurs lois constitutives. Les enjeux liés à l'utilisation des dons sont sans doute davantage des enjeux de communications et de relations publiques que des enjeux juridiques. C'est pourquoi le groupe de travail ne s'est pas attardé à cette problématique qui diffère de celle à laquelle sont confrontés les instigateurs d'un appel informel aux dons du public, comme nous le verrons.

[7] Dans le cas d'appels informels, il est rare qu'une organisation à but non lucratif, une association contractuelle ou une fondation soit créée au départ pour administrer les dons recueillis. Les instigateurs de l'appel diffusent simplement un message demandant à la population de faire des dons. Le plus souvent, ils ouvrent un compte auprès d'une institution financière pour y verser les montants d'argent recueillis. La presse et les médias électroniques sont parfois mis à contribution pour diffuser l'appel auprès du public. La réponse du public est parfois étonnante. Les dons peuvent dépasser ce qui est requis pour répondre aux besoins des victimes. Il arrive également que l'appel aux dons du public se révèle inutile parce que ces besoins ont été comblés grâce à l'appui du gouvernement ou d'autres sources. Parfois, c'est le contraire qui se produit. Les biens recueillis sont nettement insuffisants pour être d'une quelconque utilité. Dans tous ces cas, les instigateurs de l'appel se retrouvent avec un reliquat. Cela ne cause aucune difficulté si les instigateurs de l'appel ont rédigé un acte de fiducie avec des dispositions concernant le reliquat, et s'ils en ont informé le public au moment de l'appel. Mais dans le feu de l'action, les instigateurs n'ont peut-être pas rédigé d'acte, et ils n'ont peut-être pas songé à l'éventualité d'un reliquat.

[8] S'il existe un reliquat, différentes solutions sont possibles : retourner aux donateurs les biens inutilisés, les offrir à un organisme dont les objets sont semblables à celui de l'appel informel ou les remettre au bénéficiaire de l'appel. On s'attendrait à ce que le droit nous indique la solution appropriée. Pourtant, la réponse juridique au problème soulevé est loin d'être évidente. Qui plus est, les pouvoirs et devoirs des instigateurs d'un appel informel aux dons du public ne sont pas clairement établis. Même la nature juridique de l'appel informel aux dons du public fait problème : s'agit-il de donations? Si oui, qui est le donataire? S'agit-il plutôt d'une fiducie? Quelles en sont alors les règles?

Loi uniforme, version common law

[9] La Loi uniforme adoptée à Winnipeg en août 2011 met en œuvre les principes suivants :

- La réforme devrait se faire par une loi distincte consacrée aux appels informels aux dons du public plutôt que par des modifications à la *Loi sur les fiduciaires* ou *Trustee Act* en vigueur dans chacune des provinces et territoires⁵.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC

- La Loi uniforme devrait avoir une application limitée de façon à exclure les activités de collecte de fonds d'organismes établis pour leurs fins habituelles. Notamment, les organismes de bienfaisance et autres donataires reconnus enregistrés au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)⁶ devraient être exclus.
- La Loi uniforme devrait confirmer que les biens reçus à l'occasion d'un appel informel aux dons du public sont détenus en fiducie pour les fins prévues par l'appel.
- La Loi uniforme devrait en grande partie s'appliquer par défaut et pouvoir être écartée par l'acte de fiducie, s'il en est, et les modalités de l'appel.
- La Loi uniforme devrait confirmer le pouvoir du tribunal d'ordonner l'utilisation du reliquat à des fins non caritatives.
- La Loi uniforme devrait prévoir un mécanisme de disposition du reliquat s'il est de faible valeur.
- La Loi uniforme devrait prévoir un mécanisme de remboursement des sommes importantes aux donateurs susceptibles d'être identifiés, si l'appel de dons à des fins non caritatives donne lieu à un reliquat.
- La Loi uniforme devrait inclure en annexe un modèle d'acte de fiducie à compléter par les instigateurs de l'appel. L'acte de fiducie invite les instigateurs de l'appel à préciser par écrit les circonstances qui ont donné lieu à l'appel, les fins pour lesquelles des dons sont sollicités et la manière dont les fiduciaires devraient disposer d'un éventuel reliquat. Les clauses de l'annexe sont présumées s'appliquer à l'appel, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les modalités de l'appel, avec un acte de fiducie préparé par les instigateurs de l'appel ou avec d'autres règles juridiques qui régissent la fiducie.

Loi uniforme, version droit civil

[10] Dans le cas du Québec, le groupe de travail est parvenu aux conclusions additionnelles suivantes :

- La fiducie représente le meilleur véhicule juridique pour encadrer l'appel informel aux dons du public au Québec, comme ailleurs au Canada.
- En droit québécois actuel, les tribunaux ne retiendraient vraisemblablement pas cette qualification en l'absence d'un acte de fiducie en bonne et due forme, à la différence des provinces et territoires de common law, où la qualification de fiducie semble acquise même en l'absence d'un tel acte.
- La Loi uniforme, version droit civil devrait faire découler la constitution d'une fiducie de la loi, ce qui permet d'écartier les conditions de formation de la fiducie conventionnelle qui font souvent défaut lors d'un appel informel aux dons du public.
- La Loi uniforme, version common law contient plusieurs règles concernant la disposition du reliquat qu'il convient de reprendre dans la version droit civil, car les solutions qui découlent de l'application du *Code civil du Québec* sont inadéquates.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- La Loi uniforme, version droit civil devrait adapter ou préciser sur certains points les régimes juridiques de la fiducie et de l'administration du bien d'autrui prévus dans le *Code civil du Québec*. Il n'y a pas lieu d'appliquer au Québec des solutions différentes aux problèmes juridiques qui peuvent surgir dans le cas d'un appel informel, mais les règles qu'il convient d'adopter au Québec pour y parvenir sont parfois différentes, puisque le droit commun est différent.
- La Loi uniforme, version droit civil devrait employer des concepts et adopter une structure qui lui permettront de s'harmoniser facilement avec le *Code civil du Québec*, qui en complète l'application. Elle devrait aussi se conformer au style législatif propre au droit civil québécois.

L'appel informel aux dons du public en droit québécois actuel

[11] Deux régimes juridiques sont susceptibles de s'appliquer aux appels aux dons du public en droit québécois actuel : la donation et la fiducie.

La donation

[12] En droit civil, la donation est un contrat par lequel le donateur transfère à titre gratuit la propriété d'un bien au donataire (art. 1806 C.c.Q). Or, l'application du régime juridique de la donation à l'appel informel aux dons du public pose deux difficultés principales. Une première difficulté concerne le respect des règles de formation et de validité de la donation. Il faut d'abord identifier les parties contractantes, en particulier le donataire. Le donataire est-il l'instigateur de l'appel ou le bénéficiaire de celui-ci ?

[13] Dans le cas des organismes de bienfaisance enregistrés et des organisations qui procèdent à des levées de fonds de manière permanente ou continue, c'est généralement l'organisme lui-même, et donc l'instigateur de la levée de fonds, qui est le donataire des biens recueillis. C'est lui qui en devient propriétaire, même s'il a été annoncé que ces biens seraient affectés à une certaine fin, à un groupe de bénéficiaires ou à certains bénéficiaires en particulier⁷. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure ces organismes sont tenus juridiquement de disposer des biens conformément aux buts annoncés, même s'ils en ont acquis la propriété (ou dans quelle mesure ils devraient l'être). Mais ce n'est pas la problématique à laquelle tente de répondre la Loi uniforme. D'ailleurs, la Loi uniforme ne s'applique pas à de telles levées de fonds.

[14] Dans le cas d'appels informels aux dons du public, il nous semble inconcevable que l'instigateur de l'appel puisse être considéré comme le donataire des biens recueillis. L'instigateur n'est pas une organisation à but non lucratif, une association ou une fondation ayant pour objet de recevoir les dons du public pour les affecter ensuite à l'une des fins pour lesquelles elle a été constituée. L'instigateur d'un appel informel est soit une personne physique, soit une personne morale pour qui l'objet de l'appel ne représente pas une activité menée à titre principal. Prenons l'exemple d'une PME en informatique qui lance un appel informel auprès de ses employés, clients et fournisseurs dans le but de venir en aide à l'une de ses employées victime d'un accident tragique. Il nous semble que cette situation diffère fondamentalement de celle où une levée de fonds est menée par une fondation dont l'objet est de venir en aide à de telles victimes, même dans l'hypothèse où cette levée de fonds est faite au nom d'une victime en particulier. Dans le cas de la

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

fondation, c'est cette dernière qui est propriétaire des dons recueillis. La même solution ne doit pas prévaloir dans le cas de la PME. L'instigateur d'un appel informel ne doit pas être considéré comme le propriétaire des dons recueillis, avec toutes les conséquences qui en découleraient : possibilité pour lui d'en disposer librement ou de les confondre avec ses biens propres; saisie possible par ses créanciers en cas d'insolvabilité ou de faillite, etc.

[15] Il faudrait donc considérer que c'est plutôt le bénéficiaire de l'appel informel qui est donataire des biens recueillis. Cela pose certains problèmes quant à la formation du contrat de donation. En effet, le donateur n'entre généralement pas en contact direct avec le bénéficiaire de l'appel. Le contrat est plutôt formé entre le donateur et l'instigateur de l'appel. Il faudrait alors avoir recours au mandat pour expliquer comment un contrat a pu se former entre chaque donateur et chacun des bénéficiaires de l'appel (art. 2130 et suiv. C.c.Q.). Dans certaines circonstances, il pourrait s'avérer difficile d'apporter la preuve d'une acceptation des donations par le bénéficiaire d'un appel informel, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandat. De même, pour qu'un don manuel soit formé, il faut que le donataire obtienne la possession immédiate des biens donnés⁸. Cette possession pourrait de nouveau être établie par le truchement d'un mandat, dont il faudrait toutefois établir concrètement l'existence.

[16] Une deuxième difficulté rencontrée dans l'application des règles de la donation à un appel informel aux dons du public concerne l'utilisation des dons recueillis par le donataire. Dans une donation, le donataire devient propriétaire du bien donné. Il est libre d'en disposer à sa guise. Le donateur ne peut pas recouvrer les biens qu'il a donnés, même s'ils ne sont d'aucune utilité au donataire, sauf dans les cas très limités où il lui est possible de demander la nullité ou la révocation de la donation⁹. En tant que propriétaire des dons recueillis, le donataire n'est jamais tenu de les réaffecter pour venir en aide, par exemple, à d'autres victimes vivant des difficultés semblables.

[17] Pour résumer, la donation n'est pas le véhicule juridique approprié pour encadrer l'appel informel aux dons du public dans la vaste majorité des cas. En effet, il faudrait considérer que ce sont les bénéficiaires de l'appel qui sont les donataires, ce qui entraîne deux difficultés. D'une part, la validité des donations pourrait être contestée dans la mesure où les bénéficiaires n'acceptent pas et ne reçoivent pas directement les donations, qui sont plutôt remises à l'instigateur de l'appel. D'autre part, il n'existe aucun mécanisme dans la donation permettant de recouvrer les biens donnés s'ils sont inutilisables ou s'ils excèdent les besoins des donataires, soit pour les rediriger vers une autre fin semblable, soit pour les restituer aux donateurs¹⁰. Voyons maintenant ce qu'il en est de la fiducie.

La fiducie

[18] Le contrat de donation a de nouveau un rôle à jouer si la fiducie est adoptée comme modèle, mais son application ne pose plus les mêmes difficultés. En effet, le Code civil prévoit la possibilité pour toute personne d'augmenter le patrimoine fiduciaire après sa création, en lui transférant des biens par contrat (art. 1293 C.c.Q.). Dans le cas d'un appel informel, les dons recueillis s'ajoutent au patrimoine fiduciaire par l'entremise de contrats de donation, mais le donataire est la fiducie ou, en d'autres termes, le fiduciaire

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

agissant en sa qualité d'administrateur de la fiducie. Les bénéficiaires n'étant plus donataires, les problèmes liés à la formation et à la validité de la donation que nous avons évoqués plus tôt disparaissent. Quant à savoir ce qu'il adviendra des dons excédentaires ou inutilisables pour les fins poursuivies, le droit des fiducies permet de répondre en bonne partie à ces préoccupations, comme nous le verrons. Ainsi, la fiducie représente le véhicule approprié pour encadrer l'appel informel aux dons du public. Cependant, les conditions de formation de la fiducie conventionnelle en droit québécois posent problème.

[19] Le *Code civil du Québec* prévoit trois types de fiducie, chacun susceptible de s'appliquer à l'appel aux dons du public, suivant les circonstances : la fiducie personnelle¹¹, la fiducie d'utilité privée¹² et la fiducie d'utilité sociale¹³. La fiducie découlant d'un acte juridique consensuel peut être constituée soit par testament, soit par contrat (art. 1262 C.c.Q.). Lorsque la fiducie est établie par contrat et à titre gratuit, l'acte de fiducie prend normalement la forme d'une donation¹⁴. Les dispositions du Code civil relatives aux fiducies n'imposent aucune exigence de forme pour la préparation d'un acte de fiducie : il n'est pas dit que cet acte doit être notarié, ou qu'il doit s'agir d'un acte écrit (art. 1260, 1262 C.c.Q.). En revanche, l'acte de fiducie doit répondre aux conditions de forme et de validité de la donation. Même s'il existe une certaine controverse à ce sujet, nous sommes d'avis que la fiducie peut être constituée par don manuel, ce qui dispenserait les instigateurs de produire un acte notarié¹⁵.

[20] Les auteurs s'accordent pour dire que la constitution d'une fiducie conventionnelle en vertu du Code civil nécessite un acte de transfert. Suivant l'article 1260, la fiducie « résulte d'un acte par lequel [...] le constituant transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens [...] qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer. » Il semble que ce transfert doit être immédiat¹⁶ même si certains avancent le contraire¹⁷.

[21] Par ailleurs, il faut au moins deux personnes en droit québécois pour constituer une fiducie, à la différence du droit de tradition anglaise, où il est possible pour une seule personne de constituer une fiducie dont il se déclare le fiduciaire par un acte unilatéral (*declaration of trust*). Au Québec, il faut qu'une personne, le constituant, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, le fiduciaire, dans l'intention de constituer une fiducie¹⁸.

[22] Enfin, l'intention de créer une fiducie est requise pour que puisse naître une fiducie conventionnelle en droit québécois. Cette condition n'est toutefois pas facile à établir au Québec, où la fiducie est encore perçue comme un instrument technique et sophistiqué. Ainsi, nous reconnaissons sans difficulté l'existence de nombreux contrats qui meublent notre quotidien même si les parties contractantes n'ont pas formé l'intention spécifique de contracter : nous estimons que cette intention est présente, quoique de manière implicite, et qu'elle se déduit des communications entre les parties ainsi que de leur comportement. Serait-il aussi facile de constater l'intention de créer une fiducie au Québec? Nous ne le croyons pas. Nous croyons plutôt que la qualification d'un appel informel aux dons du public dans lequel les instigateurs n'ont pas exprimé clairement leur intention de constituer une fiducie, n'irait pas de soi.

[23] Pour résumer, trois conditions doivent être réunies pour qu'un appel informel aux

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

dons du public puisse donner ouverture à l'application d'une fiducie conventionnelle en droit québécois actuel : a) il faut la présence d'au moins deux personnes, l'une tenant le rôle du constituant et l'autre tenant le rôle du fiduciaire; b) il faut que le constituant transfère immédiatement la propriété d'un bien au fiduciaire pour donner naissance au patrimoine fiduciaire; c) il faut que le constituant et le fiduciaire aient l'intention de créer une fiducie. Ces conditions ne sont pas difficiles à réunir dès lors que les instigateurs de l'appel décident d'avoir recours à la fiducie. Cette solution juridique est tout à fait à leur portée. Encore faut-il qu'ils songent à s'en prévaloir¹⁹. C'est là que réside toute la difficulté, en droit québécois actuel.

Caractéristiques de la Loi uniforme, version droit civil

[24] Le groupe de travail est d'avis que la fiducie constitue, dans la vaste majorité des cas, le véhicule juridique approprié pour encadrer l'appel informel aux dons du public. Cette conclusion lui a semblé s'imposer au Québec comme ailleurs au Canada. C'est pourquoi la Loi uniforme assujettit l'appel au régime juridique de la fiducie, sauf si l'intention manifestée, telle qu'elle ressort clairement des modalités de l'appel, est de soumettre ce dernier à un régime juridique différent. Cette qualification résulte directement de l'application de la loi. Il ne sera donc pas nécessaire que les participants se conforment aux conditions de formation de la fiducie énoncées à l'article 1260 C.c.Q. dont nous avons fait état dans la section précédente.

[25] La Loi uniforme contient des règles précises concernant la disposition d'un éventuel reliquat. Les instigateurs de l'appel seront d'abord invités à stipuler comment ils disposeraient d'un éventuel reliquat dans l'acte de fiducie dont un modèle est proposé en annexe à la loi. Pour que ces stipulations soient opposables aux donateurs, les modalités de l'appel devront aussi en faire état. Ces stipulations devront enfin être conformes à l'esprit de l'appel. À défaut de stipulation, les fiduciaires pourront disposer d'un reliquat dont la valeur n'excède pas 20 000 \$ en faveur d'un ou de plusieurs donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont les objets sont conformes à l'esprit de l'appel. Dans les autres cas, l'autorisation du tribunal sera requise pour que les fiduciaires puissent disposer d'un reliquat. À certaines conditions, les donateurs pourront obtenir le remboursement ou la réaffectation de leurs dons avant que les fiduciaires ne puissent disposer du reliquat. Dans le cas d'une fiducie personnelle, le reliquat sera remis au bénéficiaire ou à sa succession.

[26] La Loi uniforme prévoit d'autres règles qui modifient ou précisent le régime juridique de la fiducie et de l'administration du bien d'autrui. Il s'agit parfois des mêmes règles que dans les provinces et territoires de common law, mais pas toujours. En effet, le Québec s'est doté d'un ensemble complet de règles sur les fiducies et l'administration du bien d'autrui lors de l'adoption du *Code civil du Québec* en 1991. Il s'est inspiré du droit de tradition anglaise à plusieurs égards, mais il a évité d'adopter certaines solutions qui semblent poser des difficultés dans les provinces et territoires de common law. C'est notamment le cas des lois sur les dévolutions perpétuelles, des conditions de validité qui concernent la détermination des bénéficiaires de la fiducie et des règles qui encadrent de manière assez restrictive l'application de la doctrine de *cy-près*. Plusieurs dispositions de la Loi uniforme, version common law ont pour objet d'assouplir l'application de ces règles dans le contexte d'un appel informel, surtout pour le *non-charitable purpose trust*

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

(équivalent de la fiducie d'utilité privée du droit québécois). Ces dispositions ne sont pas utiles au Québec où les fiducies d'utilité privée bénéficient d'un régime favorable.

[27] Il n'y a généralement pas lieu de réitérer au sein de lois particulières les règles qui figurent dans le *Code civil du Québec*, car ce dernier constitue « le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger » (Disposition préliminaire). Dans la mesure où les solutions proposées dans la Loi uniforme auraient fait double emploi avec celles du Code civil, nous ne les avons pas réitérées. Pour cette raison, plusieurs dispositions qui figurent dans la Loi uniforme, version common law n'ont pas été reprises dans la version droit civil.

[28] Enfin, le style de rédaction législative diffère considérablement au Québec et dans les autres provinces et territoires. Les légistes québécois emploient assez peu les définitions. Les règles sont généralement plus abstraites. Même la structure de la loi n'est pas la même. La facture de la version droit civil est différente de celle de la version common law, mais les mêmes solutions s'y retrouvent, à de rares exceptions près.

[29] Les commentaires qui accompagnent la Loi uniforme, version droit civil sont peu nombreux, car nous n'avons pas reproduit les commentaires qui accompagnent la version common law et le premier rapport. Les nouveaux commentaires servent principalement à signaler des différences entre la version droit civil et la version common law. Ils permettent également de faire le lien avec les dispositions clé du Code civil.

[30] Nous indiquons entre crochets, après chaque article, la référence aux dispositions correspondantes de la version common law, afin que le lecteur puisse comparer les versions et avoir accès aux commentaires correspondants. La table de concordance ci-dessous permet de faire le cheminement en sens inverse et de retrouver les dispositions de la version droit civil correspondant à chaque article de la version common law.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC

Table de concordance Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

LUAIDP (Common law)	LUAIDP (Droit civil)	LUAIDP (Common law)	LUAIDP (Droit civil)	LUAIDP (Common law)	LUAIDP (Droit civil)
1(1) « appel aux dons du public »	2, 3	8	21	16(1)	--
1(1) « document de fiducie »	--	9	--	16(2)	--
1(1) « document habilitant »	--	10(1)	29	17(1)	19
1(1) « excédent »	--	10(2)	30	17(2)	19
1(1) « fiduciaire »	--	10(3)	--	18	--
1(1) « fonds »	8	10(4)	--	19	--
1(1) « modalités de l'appel aux dons du public »	4	10(5)(a)	--	20(1)	--
1(1) « tribunal »	--	10(5)(b)	31	20(2)	--
1(2)	--	10(6)	29	20(3)	14
2(1)	3	10(7)	31	21(1)	20
2(2)	--	10(8)	--	21(2)	--
2(3)	4, 6	10(9)	28	21(3)	--
2(4)	33	11(1)	24	22	--
3(1)	4	11(2)	24	23(1)	--
3(2)	--	11(3)	24	23(2)	--
3(3)	--	11(4)	26	23(3)	--
3(4)	--	11(5)	27	23(4)	--
3(5)	--	12(1)	25	23(5)	6
4(1)	8	12(2)	26	24(1)	16
4(2)	9	12(3)	27	24(2)	18
5(1)	5, 6	13(1)	17	24(3)	23
5(2)	5, 6	13(2)	--	24(4)	27
5(3)	5, 6	14(1)	13	24(5)	6
5(4)	15	14(2)	--	24(6)	18
6	7	14(3)	--		
7(1)	22	14(4)	--		
7(2)	27	15(1)	12		
7(3)	--	15(2)	11		

¹ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, Winnipeg, 7-11 août 2011, en ligne, <http://www.ulcc.ca/fr/us/>

² Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Rapport du groupe de travail sur la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, Winnipeg, 7-11 août 2011, en ligne, <http://www.ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2011&sub=2011h>

³ On a qu'à penser au parrainage d'enfants en Afrique. Voir aussi : Bonnie S. GUY et Wesley E. PATTON, « The Marketing of Altruistic Causes : Understanding Why People Help », *Journal of Consumer Marketing*, Winter 1989, vol. 6, n° 1, p. 19, à la page 26; *Torrino c. Fondation Lise T. pour le respect du droit à la vie et à la dignité des personnes lourdement handicapées*, [1995] R.D.F. 429 (C.S.).

⁴ Par exemple, la Croix Rouge a employé 12% des dons récoltés pour le tsunami en Asie à d'autres fins, comme l'a rapporté le journal *Le Figaro* : Cécilia GABIZON, « Tsunami de 2004 : enquête sur l'utilisation des dons », *Le Figaro*, 11 janv. 2011, en ligne, www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/01/11/01016-20110111ARTFIG00688-tsunami-enquete-sur-l-utilisation-des-dons.php, (26 août 2011).

⁵ Les lois sur les fiduciaires de la plupart des provinces et territoires de common law s'inspirent de lois adoptées au 19^e siècle au Royaume-Uni.

⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e Suppl.).

⁷ La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, art. 31, établit d'ailleurs une présomption en ce sens :

31. L'organisation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que le bien ne lui ait été expressément transféré en fiducie dans un but déterminé.

Cette loi précise également ce qui suit :

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

33. Sous réserve des restrictions rattachées aux dons et prévues dans ses statuts ou ses règlements administratifs, l'organisation peut investir ses fonds de la manière que ses administrateurs estiment indiquée.

Voir aussi : *Les Coopérants, société mutuelle d'assurance vie (Liquidation de)*, [2002] R.J.Q. 328 (C.A.), par. 43; *Samson c. Fondation Joie d'enfants*, J.E. 94-794 (C.S.).

Me Claxton est toutefois d'avis contraire. Il estime qu'une fondation qui initie une levée de fonds pour une fin particulière constitue de ce fait une fiducie : John B. CLAXTON, « Language of the Law of the Trust », (2002) 62 *R. du B.* 273, 311.

⁸ Rappelons qu'en droit québécois, la donation doit être établie par acte notarié, sauf s'il s'agit d'un don manuel : art. 1824 C.c.Q. Le don manuel suppose que le donataire obtienne la possession immédiate des biens donnés. Voir : *Spina c. Sauro*, [1990] R.L. 232 (C.A.).

⁹ Voir les articles 1400, 1401 et 1836 et suiv. C.c.Q.

¹⁰ Voir : *Les Coopérants*, préc., note 7.

¹¹ Article 1267 : « La fiducie personnelle est constituée à titre gratuit, dans le but de procurer un avantage à une personne déterminée ou qui peut l'être. » Sa durée est limitée à 100 ans (art. 1272 C.c.Q.).

¹² Article 1268 : « La fiducie d'utilité privée est celle qui a pour objet [...] l'utilisation d'un bien affecté à un usage déterminé, soit à l'avantage indirect d'une personne ou à sa mémoire, soit dans un autre but de nature privée. » Elle peut être perpétuelle (art. 1273 C.c.Q.).

¹³ Article 1270 : « La fiducie d'utilité sociale est celle qui est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique. » Elle peut être perpétuelle (art. 1273 C.c.Q.).

¹⁴ Voir : Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 157, par. 167; Madeleine CANTIN CUMYN, « L'acte constitutif d'une fiducie » dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 649, à la page 657. Cependant, le doyen Brierley était d'avis que l'acte de fiducie ne peut pas constituer une donation; il s'agirait plutôt d'un acte juridique spécifique : John E.C. BRIERLEY, « The Gratuitous Trust : A New Liberality in Quebec Law », dans *Mélanges offerts par ses collègues de McGill à Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 119, aux pages 141 et suiv.

¹⁵ Voir Donovan W.M. WATER, Mark R. GILLEN et Lionel D. SMITH, *Waters' Law of Trusts in Canada*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2009, p. 1358-1359; John B. CLAXTON, *Studies on the Quebec Law of Trust*, Toronto, Thomson Carswell, 2005, p. 78, par. 4.10 et suiv. et p. 266, par. 13.42 et suiv.; *contra* : J. BEAULNE, *ibid.*, p. 153, par. 163 (la fiducie ne peut être constituée par un acte verbal), p. 158, par. 168 (la fiducie établie par donation doit être notariée) et p. 160, par. 170 (la fiducie ne peut pas être constituée par don manuel).

¹⁶ J. BEAULNE, préc., note 14, p. 136, par. 152 et suiv.; M. CANTIN CUMYN, préc., note 14, à la page 657.

¹⁷ J. BRIERLEY, préc., note 14, aux pages 143-144; J. CLAXTON, préc., note 15, p. 59, par. 3.17 : ces auteurs suggèrent que les biens pourraient être transférés au patrimoine fiduciaire après sa création.

¹⁸ Voir : *Mathieu c. Tardif*, REJB 1997-03204, par. 16 (C.Q.). Comparer : *Samson c. Talbot*, AZ-50162668, B.E. 2003-295 (C.Q.).

¹⁹ Voir : *Bolduc c. Carrier*, 2006 QCCS 5485.